

MAY 12 1988

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

50

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
FISH PROCESSING ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
TRAITEMENT DU POISSON

HON. DOUGLAS YOUNG

L'HON. DOUGLAS YOUNG

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "fish" is redefined to include all species of fish and the definitions "Fisheries Development Board" and "Registrar" are added.

Section 2

An exemption provision is added.

Section 3

The Minister is to appoint a Registrar.

Section 4

Section 4 of the Act presently reads as follows:

4(1) The Minister, upon application in accordance with the regulations, may issue a licence to a person for the purpose of establishing, operating or maintaining a processing plant.

4(2) A licence is valid for a period of time determined in accordance with the regulations.

4(3) The Minister, upon application in accordance with the regulations, may renew a licence.

4(4) The Minister may refuse to issue or renew a licence if he is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate and maintain the processing plant, or

(b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

having regard to the supply of fish available, and the need for employment in the area.

4(5) A licence is subject to the terms and conditions prescribed by the regulations.

Section 5

A licensee who wishes to re-equip, modify or expand a processing plant is required to obtain the approval of the Registrar and, where necessary, obtain a licence to operate the re-equipped, modified or expanded plant.

The Registrar may refuse approval for the re-equipping, modification or expansion of the processing plant having regard to a number of factors.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «poisson» est rédéfinie afin d'inclure toutes les espèces de poisson et les définitions «Conseil du développement des pêches» et «registraire» sont ajoutées.

Article 2

Une disposition d'exemption est ajoutée.

Article 3

Le Ministre nommera un registraire.

Article 4

L'article 4 de la Loi se lit présentement comme suit:

4(1) Le Ministre peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis à une personne pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement.

4(2) Un permis est valide pour une période de temps déterminée conformément aux règlements.

4(3) Le Ministre peut renouveler un permis sur demande faite conformément aux règlements.

4(4) Le Ministre peut refuser de délivrer ou renouveler un permis s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter et opérer une usine de traitement, ou

b) avec le genre d'équipement pour traiter le poisson que le requérant propose,

compte tenu des ressources en poissons disponibles et des besoins de l'emploi dans la région.

4(5) Un permis est soumis aux conditions et modalités fixées par les règlements.

Article 5

Il est requis d'un titulaire de permis qui désire rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement qu'il obtienne l'approbation du registraire et, lorsque nécessaire qu'il obtienne un permis d'exploiter l'usine de traitement telle que rééquipée, modifiée ou agrandie.

Le registraire peut refuser l'approbation pour le rééquipement, la modification ou l'agrandissement de l'usine de traitement compte tenu de divers facteurs.

Section 6

Subsection 5(3) of the Act presently reads as follows:

5(3) A licensee shall forward to the Minister such information, records and reports as are required by the regulations, at such time and in such form as required by the regulations.

Section 7

The Registrar may revoke or refuse to renew a licence in certain circumstances.

Section 8

An applicant for a licence or a licensee may appeal a decision of the Registrar to the Minister who may refer the appeal to the Fisheries Development Board for consideration and a recommendation. The Minister is not bound by the recommendation of the Fisheries Development Board and the decision of the Minister is final except in certain circumstances.

Section 9

Consequential amendment following from the amendment made under section 6 of this amending Act.

Section 10

The regulation-making authority is modified and expanded.

Section 11

A consequential amendment is made to the *Fish Inspection Act* which prohibits a person who is granted a licence under that Act from processing fish unless that person is licensed under the *Fish Processing Act* or the person, species processed or parts, products or by-products processed is exempted from the application of the *Fish Processing Act*.

Section 12

Commencement provision.

Article 6

Le paragraphe 5(3) de la Loi se lit présentement comme suit:

5(3) Un titulaire de permis doit faire parvenir au Ministre les renseignements, dossiers et rapports requis par les règlements, au moment et en la forme requis par les règlements.

Article 7

Le registraire peut révoquer ou refuser de renouveler un permis dans certaines circonstances.

Article 8

La personne qui fait une demande d'obtention de permis ou un titulaire de permis peut porter en appel la décision du registraire au Ministre qui peut référer l'appel au Conseil de développement des pêches pour considération et recommandation au Ministre, conformément aux règlements. Le Ministre n'est pas lié par une recommandation du Conseil de développement des pêches et la décision du Ministre est définitive sauf dans certaines circonstances.

Article 9

Modification corrélative à la modification faite en vertu de l'article 6 de la présente loi modificative.

Article 10

Le pouvoir réglementaire est modifié et élargi.

Article 11

Une modification corrélative est faite à la *Loi sur l'inspection du poisson* qui interdit une personne qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi de traiter le poisson à moins que cette personne ne soit titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* ou à moins que cette personne ou les espèces traitées ou les parties, les produits ou sous-produits de poisson ne soient exemptés de l'application de la *Loi sur le traitement du poisson*.

Article 12

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Fish Processing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) by repealing the definition "fish" and substituting the following:

"fish" means any fish, including mollusks and crustaceans, and any parts, products or by-products of fish;

(b) by adding after the definition "fish" the following:

"Fisheries Development Board" means the New Brunswick Fisheries Development Board established under section 4 of the *Fisheries Development Act*;

(c) in the definition "processing plant" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(d) by adding after the definition "processing plant" the following:

**Loi modifiant la
Loi sur le traitement du poisson**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) par l'adjonction avant la définition «inspecteur» de ce qui suit:

«Conseil de développement des pêches» désigne le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le développement des pêches*;

b) par l'abrogation de la définition «poisson» et son remplacement par ce qui suit:

«poisson» désigne tout poisson, y compris les mollusques et crustacés, ainsi que ses parties, produits ou sous-produits;

«registraire» désigne la personne nommée à titre de registraire en vertu du paragraphe 2(3);

“Registrar” means the person appointed as Registrar under subsection 2(3).

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

1.1 This Act does not apply to

- (a) a person or class of persons,
- (b) species of fish, or
- (c) parts, products or by-products of fish

exempted by the regulations from the application of this Act.

3 Section 2 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

2(3) The Minister shall appoint a person employed in the Department of Fisheries and Aquaculture as Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

4 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may issue a licence to a person for the purpose of establishing, operating or maintaining a processing plant.

4(2) A licence is valid for a period of time determined by or in accordance with the regulations.

4(3) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may renew a licence.

4(4) The Registrar may refuse to issue a licence in respect of a processing plant that was not established, operated or maintained before the commencement of this subsection if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:

1.1 La présente loi ne s'applique pas

- a) à une personne ou classe de personnes,
- b) aux espèces de poisson, ou
- c) aux parties, produits ou sous-produits de poisson

exemptés par les règlements de l'application de la présente loi.

3 L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

2(3) Le Ministre doit nommer une personne à l'emploi du ministère des Pêches et de l'Aquaculture à titre de registraire aux fins de la présente loi et des règlements.

4 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4(1) Le registraire peut, sur demande faite conformément aux règlements, délivrer un permis à une personne pour mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement.

4(2) Un permis est valide pour une période de temps déterminée par les règlements ou conformément à ceux-ci.

4(3) Le registraire peut renouveler un permis sur demande faite conformément aux règlements.

4(4) Le registraire peut refuser de délivrer un permis relativement à une usine de traitement qui n'était pas mise sur pied, exploitée ou opérée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the processing plant, or

(b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

4(5) A licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, and such additional terms and conditions as the Registrar may impose.

5 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) No licensee shall re-equip, modify or expand a processing plant unless

(a) the licensee obtains the approval in writing of the Registrar, and

(b) where the licence is subject to terms and conditions which do not permit the licensee to operate or maintain the processing plant as re-equipped, modified or expanded, the licensee obtains a licence to operate or maintain the processing plant as re-equipped, modified or expanded.

4.1(2) The Registrar may refuse approval under subsection (1) if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to re-equip, modify or expand the processing plant, having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

6 *Subsection 5(3) of the Act is amended by striking out "Minister" and substituting "Registrar".*

a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement, ou

b) avec le genre d'équipement pour traiter le poisson que le requérant propose,

compte tenu des ressources en poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4(5) Un permis est soumis aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci ainsi qu'aux autres modalités et conditions que le registraire peut imposer.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1(1) Un titulaire de permis ne peut rééquiper, modifier ou agrandir une usine de traitement à moins

a) qu'il n'obtienne l'approbation du registraire par écrit, et

b) qu'il n'obtienne un permis pour exploiter ou opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie lorsque son permis est soumis à des modalités et conditions qui ne lui permettent pas d'exploiter ou d'opérer l'usine de traitement tel que rééquipée, modifiée ou agrandie.

4.1(2) Le registraire peut refuser l'approbation en vertu du paragraphe (1) s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de rééquiper, de modifier ou d'agrandir l'usine de traitement, compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

6 *Le paragraphe 5(3) de la Loi est modifié par la suppression du mot «Ministre» et son remplacement par le mot «registraire».*

7 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 The Registrar may revoke or refuse to renew a licence if, after investigation and reasonable inquiry, the Registrar is of the opinion that

(a) the licensee has failed to meet the requirements of this Act and the regulations;

(b) the licensee has violated any provision of this Act or the regulations;

(c) the licensee has failed to comply with the terms and conditions to which the licence is subject; or

(d) a person has made a false statement on the application for the licence or the renewal of the licence or in any report, document or other information required to be furnished under this Act or the regulations.

8 The Act is amended by adding after section 7 the following:

7.1(1) An applicant or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

7.1(2) The Minister may refer an appeal under subsection (1) to the Fisheries Development Board who shall, in accordance with the regulations, consider the appeal and make a recommendation to the Minister in respect of the appeal.

7.1(3) A recommendation of the Fisheries Development Board under subsection (2) is not binding upon the Minister.

7.1(4) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order

7 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7 Le registraire peut révoquer un permis ou refuser le renouvellement d'un permis s'il est d'avis, après examen et enquête suffisante

a) que le titulaire d'un permis n'a pas satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements;

b) que le titulaire d'un permis a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements;

c) que le titulaire d'un permis a manqué de respecter les modalités et conditions auxquelles son permis est soumis; ou

d) qu'une personne a fait une déclaration fautive lors de la demande du permis ou de son renouvellement ou dans tout rapport, document ou autre renseignement requis en vertu de la présente loi ou des règlements.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:

7.1(1) Le requérant ou le titulaire d'un permis qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par le registraire en vertu de la présente loi peut interjeter appel de cette décision au Ministre conformément aux règlements.

7.1(2) Le Ministre peut référer un appel en vertu du paragraphe (1) au Conseil de développement des pêches qui doit, conformément aux règlements, prendre l'appel en considération et faire une recommandation au Ministre à l'égard de l'appel.

7.1(3) Une recommandation du Conseil de développement des pêches en vertu du paragraphe (2) ne lie pas le Ministre.

7.1(4) Une décision ou une directive du Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements est définitive et sans appel et, sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle elle ne peut être mise en question ou révisée par une cour, et aucune

shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

9 *Section 8.1 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Registrar”.*

10 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) exempting persons, classes of persons, species of fish and parts, products or by-products of fish from the application of this Act;

(b) providing for the form and manner in which applications for licences may be made, including the terms and conditions to be satisfied by an applicant prior to the issuance or renewal of a licence;

(c) establishing classes and categories of licences;

(d) respecting terms and conditions to which licences are subject, including but not restricted to the species of fish to be processed, the percentage of fish processed which is to be processed in a specified manner, the size of the processing plant, specialized equipment used for processing and minimum processing requirements;

(e) respecting the period of time for which a licence is valid;

(f) prescribing fees for the issuance of a licence;

(g) respecting renewals of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to renew a licence;

ordonnance ne peut être rendue par une cour et une cour ne peut être saisie de procédures tendant, par voie d’injonction, de jugement déclaratoire, d’ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen à mettre en question, réviser, interdire ou limiter l’action du Ministre.

9 *L’article 8.1 de la Loi est modifié par la suppression du mot «Ministre» et son remplacement par le mot «registraire».*

10 *L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exemptant des personnes, des classes de personnes, des espèces de poisson ainsi que des parties, produits ou sous-produits de poisson de l’application de la présente loi;

b) prévoyant la forme et la manière dont les demandes de permis doivent se faire, y compris les conditions et modalités que doit respecter un requérant avant la délivrance ou le renouvellement d’un permis;

c) établissant des classes et des catégories de permis;

d) concernant les modalités et les conditions auxquelles les permis sont soumis, y compris mais sans y être limité, les espèces de poisson à être traitées, la proportion de poisson traité qui doit être traité de la manière spécifiée, les dimensions de l’usine de traitement, l’équipement spécialisé utilisé pour le traitement et les exigences minimales quant au traitement;

e) concernant le délai de validité d’un permis;

f) prescrivant les droits à payer pour la délivrance d’un permis;

g) concernant les renouvellements de permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis;

(h) respecting information, records and reports that shall be given or made to the Registrar by licensees, including the time at which and the form in which such information, records and reports shall be given or made;

(i) prescribing additional duties and authority of inspectors appointed under this Act;

(j) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations, including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(k) respecting the powers and authority of the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations;

(l) respecting the procedure to be followed by the Fisheries Development Board in relation to an appeal under this Act and the regulations; and

(m) respecting any other matter as may be necessary for the proper administration of this Act.

11 *The Fish Inspection Act, chapter F-18, Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 No person being the holder of a licence referred to in section 4 shall process fish for sale unless the person is a holder of a licence under the *Fish Processing Act* or the person, the species of fish processed or the parts, products or by-products of fish processed is exempted from the application of that Act.

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

h) concernant les renseignements, les dossiers et les rapports que les titulaires de permis doivent faire et remettre au registraire, ainsi que leur forme et le moment où ils doivent être remis ou faits;

i) prescrivant les fonctions et attributions complémentaires des inspecteurs nommés en application de la présente loi;

j) concernant les appels des décisions du registraire en vertu de la présente loi et des règlements, y compris les motifs d'appel, les procédures d'appel, l'effet d'une décision du registraire en attendant le résultat d'un appel et les pouvoirs et attributions du Ministre à l'égard d'un appel;

k) concernant les pouvoirs et les attributions du Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements;

l) concernant la procédure à être suivie par le Conseil de développement des pêches à l'égard d'un appel en vertu de la présente loi et des règlements; et

m) concernant toute autre affaire nécessaire à la bonne application de la présente loi.

11 *La Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1 Aucun titulaire de permis visé à l'article 4 ne doit traiter du poisson en vue de le vendre à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* ou qu'il ne soit une personne exemptée de l'application de cette loi ou à moins que les espèces de poisson ou les parties, produits ou sous-produits de poisson traités ne soient exemptés de l'application de cette loi.

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*